

**Citation: Fédération Franco-Ténoise c. Procureure Générale du Canada,  
2005 NWTCA 07**

Dossier de la Cour d'appel:  
Dossier de la Cour Suprême: 0001-CV-2001000345

**COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

FÉDÉRATION FRANCO-TÉNOISE, ÉDITIONS  
FRANCO-TÉNOISES/L' AIGLON, FERNAND DENAULT,  
SUZANNE HOUDE, NADIA LAQUERRE, PIERRE RANGER,  
et YVON DOMINIC COUSINEAU

Demandeurs (Intimés)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,  
COMMISSAIRE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,  
PRÉSIDENT DE L' ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES  
DU NORD-OUEST, et COMMISSAIRE AUX LANGUES  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Défendeurs (Appelants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse (Intimée)

- et -

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES et  
ASSOCIATION FRANCO-YUKONNAISE

Intervenants

**MOTIFS DE DÉCISION  
QUANT AUX DÉPENS**

## MOTIFS DE DÉCISION QUANT AUX DÉPENS

[1] Le 24 août 2005, j'ai rejeté une motion en sursis déposée par les appelants/défendeurs, qui représentent les Territoires du Nord-Ouest.

[2] Par la suite, les intimés ont demandé l'adjudication de dépens sur la base avocat-client et une disposition prévoyant leur paiement immédiat. En résumé, ils prétendent ce qui suit :

- À partir de janvier 2000, les appelants se sont rendus responsables de nombreux délais.
- Le dépôt de l'avis d'appel était simplement une tactique pour faire en sorte que le procès soit retardé à nouveau.
- L'appel et l'avis de motion n'avaient aucun fondement; l'appel est vexatoire et son interjection constitue un abus de procédure.
- Les intimés sont des bénévoles ou des personnes morales à but non-lucratif.
- Leurs ressources humaines et financières sont restreintes par rapport à celles des appelants.
- Dans leurs décisions sur des droits linguistiques, les tribunaux sont portés à accorder, plus souvent qu'autrement, des dépens sur la base avocat-client.

[3] Selon les appelants, les dépens de la présente instance interlocutoire devraient suivre l'issue de l'instance principale.

[4] À mon avis, l'adjudication de dépens sur la base avocat-client n'est pas justifiée. De tels dépens ne sont généralement accordés que « s'il y a eu conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante [...] Le peu de fondement d'une demande ne constitue donc pas une raison d'accorder les dépens sur cette base » : *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, aux pages 134 et 135.

[5] Il n'y a pas eu d'inconduite. Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur le bien-fondé de l'appel ou de la justification invoquée pour les délais associés à ce litige. De plus, « les ressources dont disposent les parties ne devraient pas, en règle générale, constituer un facteur pertinent en matière d'attribution de dépens. » : le juge L'Heureux-Dubé, dans *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] R.C.S. 315, au paragraphe 161. Quant à l'argument fondé sur le fait que la présente affaire porte sur des droits linguistiques, il est prématuré d'en décider. Le déroulement du procès permettra de savoir si les intimés ont réussi à établir des atteintes à leurs droits.

[6] Il reste à déterminer si les intimés devraient obtenir des dépens payables immédiatement ou si les dépens devraient suivre l'issue de l'instance. Les dépens sont laissés à la discrétion de la Cour : Règle 39 des Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile, R-142-91.

[7] Les dépens entre parties sont généralement accordés à la partie gagnante à la fin du litige : *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71, au paragraphe 60. Je ne suis pas convaincue que les circonstances en l'espèce justifient de nous écarter de ce principe.

[8] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que les dépens de la motion devraient suivre l'issue de l'instance.

---

Hunt, J.A.

**Avocats:**

Roger Tassé

Pour les défendeurs la Commissaire aux TN-O, Procureur-Général des TN-O,  
Commissaire aux langues officielles des TN-O et le Président de l'Assemblée  
législative de TN-O

Alain Préfontaine

Marie Crowley

Pour le défendeur le Procureur Général du Canada

Roger J.F. Lepage

Pour les demandeurs et l'intervenante l'Association franco-yukonnaise

François Boileau

Pour l'intervenante la Commissaire aux langues officielles du Canada